

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

PROCÈS-VERBAL
RÉUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept septembre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre de Gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents : Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Monsieur Frédéric ROUET, Monsieur Nicolas PAGET, Madame Sophie MARQUEZ, Monsieur François LUCAS, Monsieur Julien MERLE, Madame Christine LANTHELME, Madame Martine DURIEU.

Etaient représentés : Madame Dominique ANCEY a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour la représenter et voter en son nom, Madame Laurence CHABAUD – GEVA a donné procuration à Monsieur Max RASPAIL pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Serge SOLET a donné procuration à Monsieur Didier PERELLO pour le représenter et voter en son nom.

Etaient absents excusés : Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Geneviève JEAN et son suppléant M. Patrick SIAU, Madame Sonia HAQUET et sa suppléante Mme Nicole GIRARD.

Présence de Madame Isabelle PIGOULLIÉ-RODULFO, Directrice du CDG84, de Madame Muriel DURNEY, Directrice Adjointe et de Madame Marie Mélanie GODARD, Directrice Adjointe.

Monsieur Maurice CHABERT souhaite la bienvenue à ses collègues, et les remercie de leur présence.

Il est proposé d'examiner tout de suite le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2024.

Adoption du procès-verbal du 04 juillet 2024

Le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Attribution du marché d'assurance complémentaire santé et
prévoyance au profit du CDG 84 et de ses collectivités et entités
publiques et autorisation du Président à signer la convention**

La parole est donnée à Monsieur Laurent ROQUIER du cabinet ACE Consultants.

Après avoir rappelé l'historique réglementaire, il est indiqué que le CDG 84 a décidé de lancer la consultation début juin 2024 sur la base de l'accord de juillet 2023. L'objectif poursuivi est alors d'être en capacité de proposer aux collectivités souhaitant adhérer une offre prévoyance en respectant l'échéance du 1^{er} janvier 2025. M.ROQUIER souligne que le CDG 84 a été clairement avant-gardiste sur le sujet.

Le parti pris pour cette consultation a été d'être allotie, de manière à obtenir les meilleures propositions que chaque risque. La durée du contrat est de 6 ans, renouvelable un an.

Présentation des offres et retour sur le rapport d'analyse

Le rapport d'analyse repose sur une analyse technique et minutieuse des offres remis par les candidats en fonction des critères retenus dans le cahier des charges.

Il n'y a pas eu non plus d'offres anormalement basse, ce qui est également une très bonne nouvelle.

L'opérateur attributaire du lot complémentaire santé s'engage à maintenir les taux de cotisation sur trois ans, celui qui est attributaire du lot prévoyance ne s'engage que sur deux ans. Cela ne signifie pas qu'une renégociation des taux de cotisation s'engagera à cette date mais que la visibilité du marché ne pouvait le conduire à un maintien sur une plus longue durée.

Enfin les écarts de note obtenus par l'ensemble des candidats s'expliquent par la stratégie concurrentielle de certains opérateurs voulant « taper fort ».

M.ROQUIER indique qu'on peut tirer une satisfaction du fait que les notes obtenues par les attributaires n'ont laissé place à aucune discussion et que ce sont tous deux des opérateurs historiques et reconnus.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer les conventions de participations conclues dans le cadre du marché d'assurance complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre de gestion et des collectivités et entités publiques l'ayant mandaté pour la passation de leurs contrats, proposé par les opérateurs attributaires des lots 1 (complémentaire santé) et 2 (prévoyance).

PSC : autorisation du Président à signer les conventions d'adhésion et de gestion

En lien avec la délibération précédente, Monsieur le Président indique que les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion. C'est dans ce contexte que s'inscrit ce rapport en proposant aux collectivités une convention d'adhésion et de gestion. Un exemplaire sera proposé pour chaque risque : prévoyance et santé.

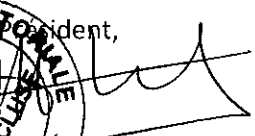
Il appartiendra ensuite aux collectivités de plus de 50 agents de saisir leur propre CST et aux collectivités de moins de 50 agents de présenter un dossier en CST du CDG 84. Une délibération sera ensuite à présenter en instance délibérante.

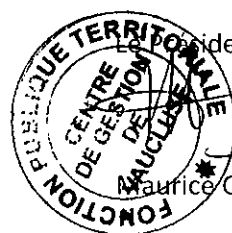
Ces conventions, qui sont annexées à la délibération, ont également pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions que le CDG 84 va assurer auprès des collectivités en lien avec la convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance.

Une précision est demandée sur les frais de gestion : il est répondu que les montants s'entendent par an et non par agent.

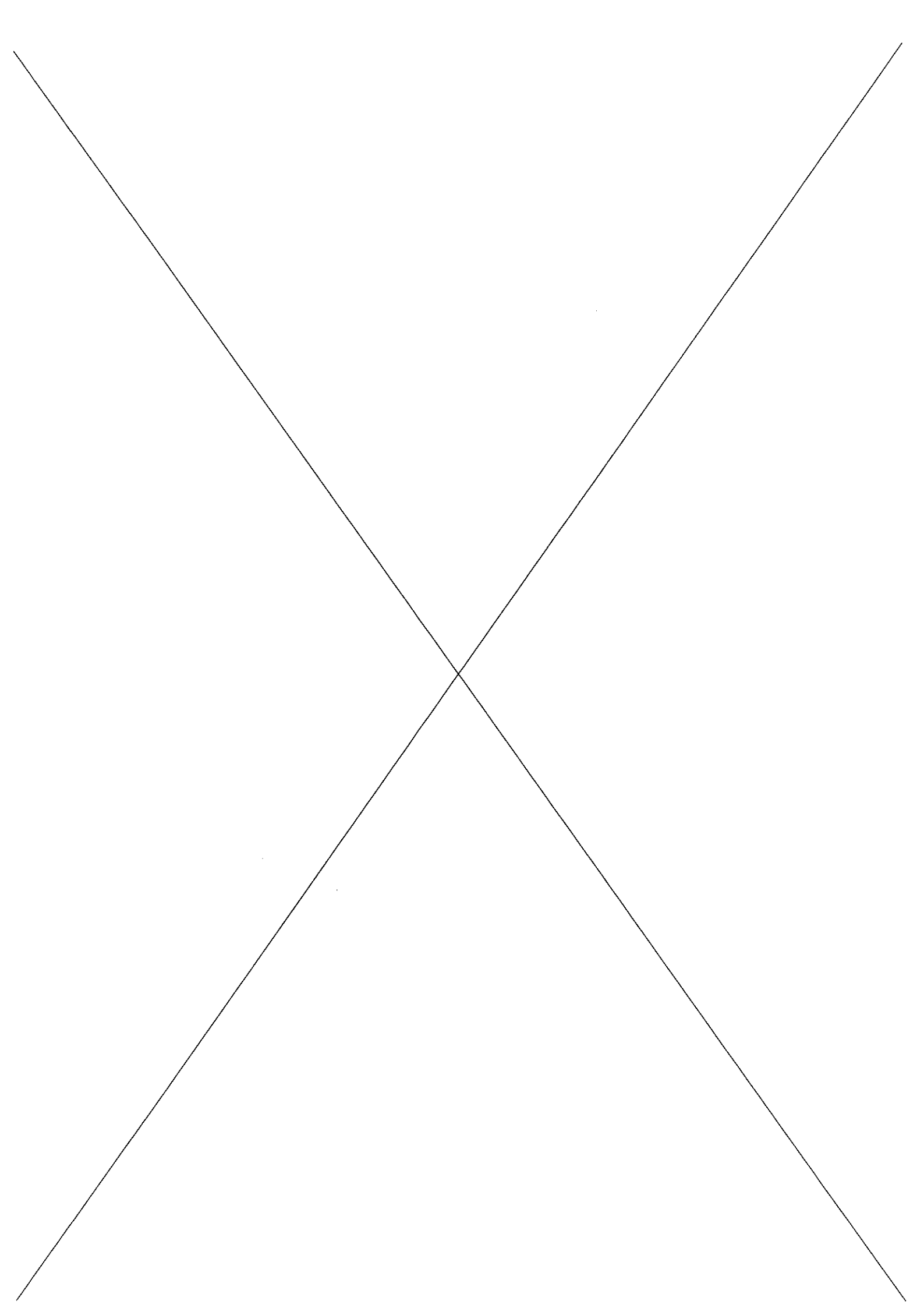
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à signer ces conventions d'adhésion et de gestion, ainsi que tout document y afférant.

L'ordre du jour envoyé aux membres du Conseil d'Administration étant épuisé, la séance est levée à 12 h 00.

Le Président,

Maurice CHABERT



PJ : power point de présentation





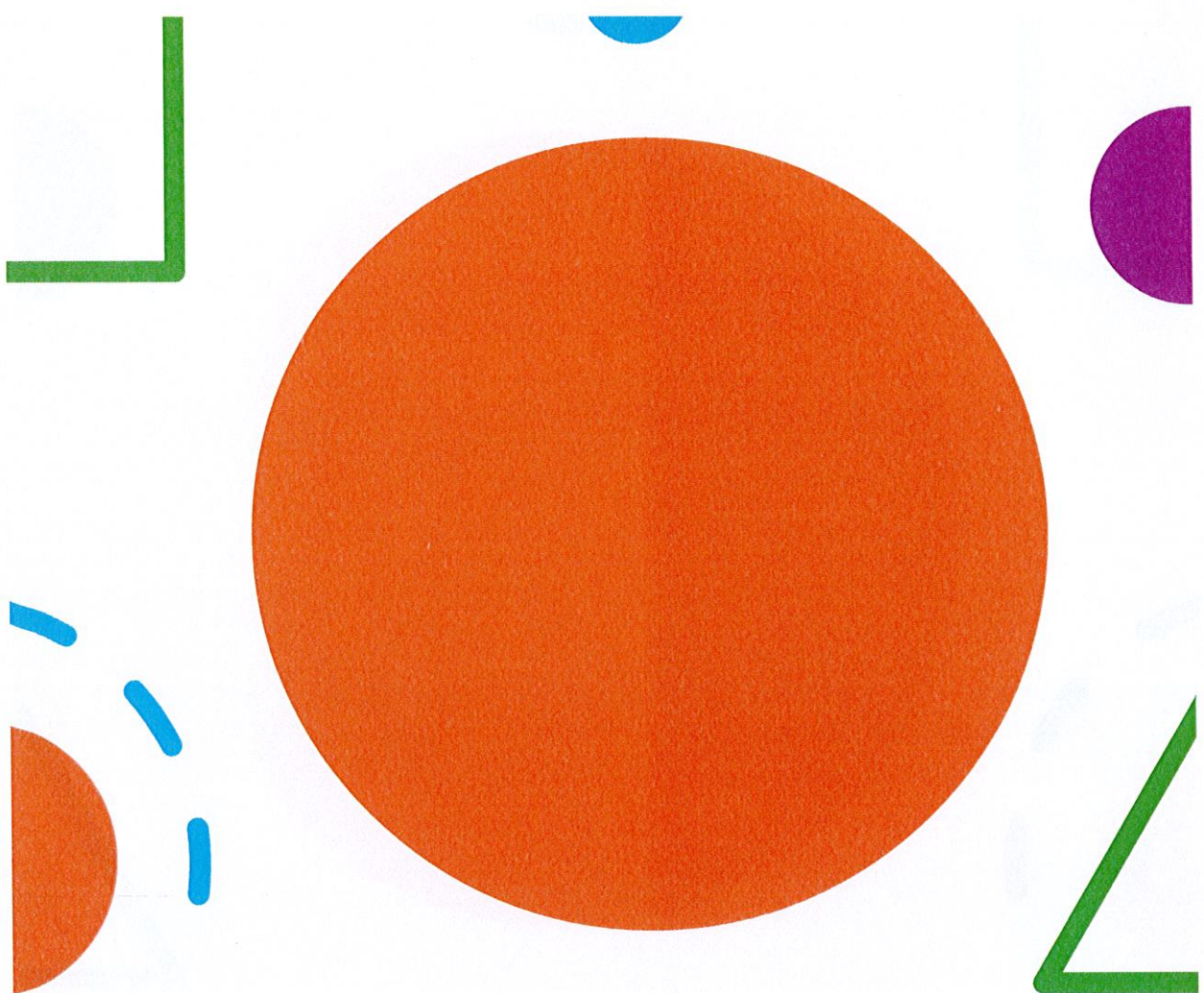
PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE (PSC)



CHRONOLOGIE



- **6 août 2019 : loi de transformation de la fonction publique**
- **ordonnance 2021-175 du 17 février 2021** applicable depuis le 1er janvier 2022 :
- Acte le principe de **l'obligation de financement** de la protection sociale complémentaire (complémentaire santé et prévoyance).
- Différentes modalités de mise en œuvre de ces garanties s'offrent aux employeurs publics.
- Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics en cas d'accord majoritaire / Contrats collectifs à adhésion facultative des agents publics en l'absence d'accord majoritaire ou accord majoritaire qui acte le principe facultatif.

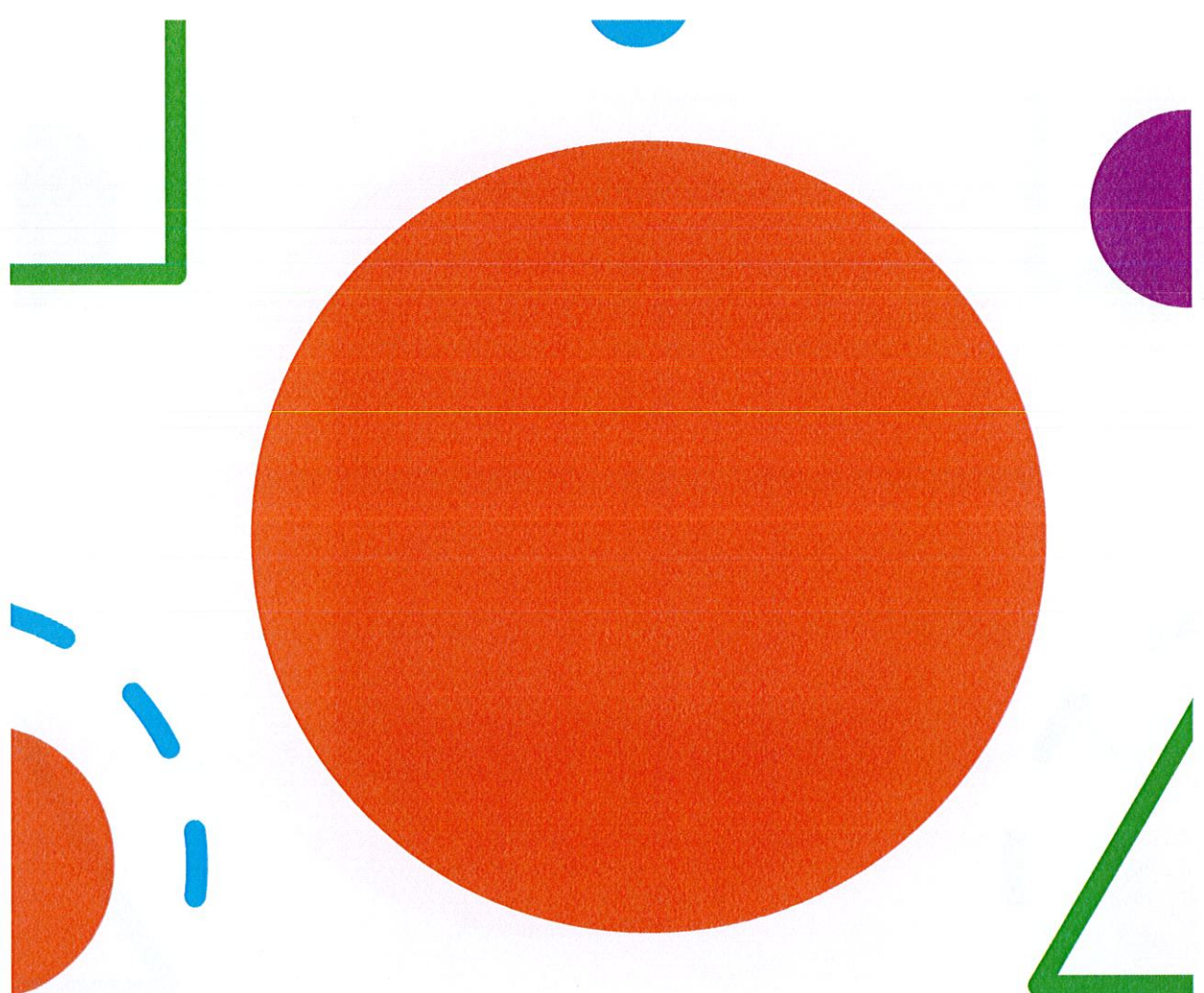


Décret no 2022-581 du 20 avril 2022

- le décret précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- 1er janvier 2025 : l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % d'un montant de référence de 35€ (soit 7€) concernant la protection complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux.

- 1er janvier 2026 : la prise en charge de la complémentaire « santé » à hauteur de 50 % de la cotisation sera rendue obligatoire. Garanties minimums du panier de soins « privé ». Montant estimé de 30€ soit une participation employeur de 15€.



Accord du 11 juillet 2023 :

- Financement à hauteur de 50% de la cotisation en prévoyance (initialement 20%). La notion de traitement de référence disparaît.
- Contrat collectif à adhésion obligatoire pour l'agent en matière de prévoyance.
- Le gouvernement s'était engagé à sortir les décrets avant fin 2023 afin de transposer l'accord du 11 juillet 2023 (un sur les garanties, l'autre sur les modalités de passation).
- Il s'était engagé à transposer l'accord sous 6 mois, soit au 11 janvier 2024 au plus tard.

20 décembre 2023

- La DGCL a présenté un projet de décret, adapté aux agents territoriaux, aux membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT). Il modifie le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 s'agissant du volet prévoyance des agents. Le projet ne prévoit plus une adhésion obligatoire des agents au dispositif de prévoyance

- **Début janvier 2024**

Le gouvernement prend acte de l'incompréhension des employeurs territoriaux et syndicats au niveau national. Il s'engage à fournir les décrets d'ici fin du 1^{er} trimestre 2024.

- **Février 2024**

Nouveau report, les décrets ne sortiront pas avant juillet 2024 en matière de prévoyance et de modalités de mise en concurrence.

- **Avril 2024**

Il était attendu les 1^{eres} versions des textes à cette date. **Durant l'année 2024**

Le groupe de travail national va travailler sur le volet complémentaire santé sur toute l'année 2024.

- **fin 2024**

Transposition de l'accord du 11 juillet 2023 ?

Note conjoncturelle au juin 2024



FOIRE AUX QUESTIONS du 4 juin 2024

- Comme vu précédemment, le 11 juillet 2023, le premier protocole national entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle du versant territorial de la fonction publique a été signé.
- Problème, Les dispositions qui pourraient intervenir suite à cet accord national sont dans l'attente de transpositions législatives et réglementaires avant mise en place.
- Afin de pallier aux interrogations et zones d'ombre, une FAQ est communiquée le 4 juin.
- En suivant les points importants de la FAQ.



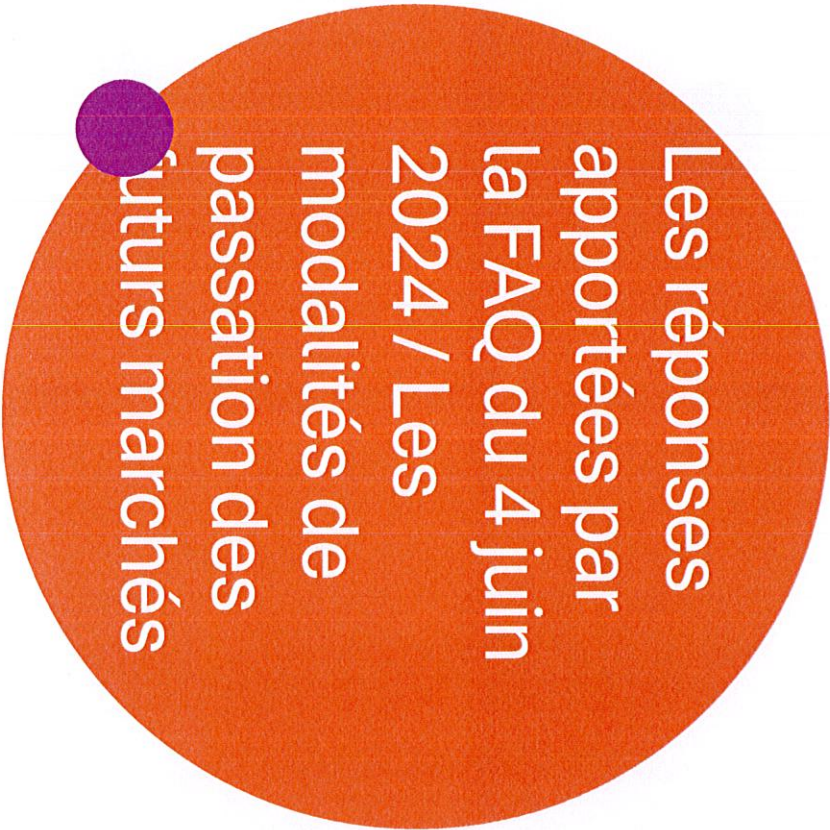
Les réponses apportées par la FAQ du 4 juin 2024 / Applicabilité de l'accord du 11 juillet 2023

- 
- « Aussi, sans méconnaître les difficultés liées aux retards pris dans la transposition de l'accord, et forts de l'engagement pris par le Gouvernement à le transposer, il appartient dorénavant à chacun localement de se saisir par le dialogue social de ces avancées que la loi viendra dans tous les cas consacrer ».
 - En d'autres termes, les collectivités sont invitées à ne pas attendre la transposition de l'accord du 11 juillet et d'appliquer ce dernier.

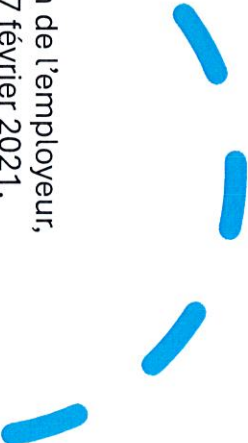


Les réponses apportées par la FAQ du 4 juin 2024 / La question de la reprise de passif

- Reprise du passif en cours :
- « S'agissant d'une première mise en place de contrat collectif de prévoyance complémentaire à caractère obligatoire et afin de ne pas alourdir très significativement la charge de sinistres, seuls les sinistres nés à compter du 1er janvier 2025 seront pris en charge par l'organisme d'assurance (sauf cas rechutes ci-dessous). »
- En d'autres termes, Il n'y aura pas de reprise de passé. sauf les cas de rechute pour les agents non-couverts auparavant.



Les réponses apportées par la FAQ du 4 juin 2024 / Les modalités de passation des futurs marchés

- 
- « Le caractère obligatoire de la participation de l'employeur, introduit par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique, est de nature à venir modifier le régime juridique dont doit relever la mise en concurrence à opérer, et à soumettre au droit de la commande publique les procédures à conduire. En effet, du fait du caractère obligatoire de la participation de l'employeur, il ne peut plus être désormais soutenu que les conventions de participations visent à couvrir uniquement les besoins assurantiels des agents, et non également un besoin propre de la personne publique. ».
 - En d'autres termes, les consultations lancées se feront par le biais d'un marché public « classique », plus de procédure spécifique.